



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la réglementation
et des élections

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

N° DCL-BRENV-2025- 301-3

SARP CENTRE EST

Siège administratif :

29 rue des Confréries

71 530 CRISSEY

Site d'exploitation

29 rue des Confréries

71 530 CRISSEY

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.516-1, et R.515-58 à 84 ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite Directive IED ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 10 août 2018 (publiée au JOUE du 17 août 2018) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013318-0011, en date du 14 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°20142111-0015 du 30 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCL-BRENV-2017-286-1 du 13 octobre 2017 ;

Vu le rapport de base remis par l'exploitant par courrier en date du 05 mai 2015 ;

Vu le dossier de réexamen remis par l'exploitant par courrier en date du 09 août 2019 ;

Vu la demande de compléments relative au dossier de réexamen adressée à l'exploitant par courrier du 14 avril 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant à cette demande de compléments en date du 30 juin 2022 ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2025 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 7 octobre 2025 ;

Considérant que l'activité de traitement de déchets de l'exploitant relève notamment de la rubrique IED principale 3550 et à ce titre couverte par les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen susvisé permettent de se conformer aux MTD et aux niveaux d'émissions associés applicables ;

Considérant que ces MTD sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant qu'il convient de préciser les dispositions relatives à la cessation d'activité et remise en état du site, à la surveillance des sols et des eaux souterraines et au réexamen périodique ;

Considérant que l'article R.515-60 du Code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les sols à une périodicité minimale de 10 ans ;

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L.515-29-I du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Cessation d'activité / Remise en état

Les alinéas suivants sont ajoutés à la fin de l'article 1.6.6 du titre I de l'arrêté préfectoral n°20142111-0015 du 30 juillet 2014 susvisé :

« En outre, les dispositions spécifiques du Code de l'Environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R.515-75) sont applicables à l'établissement, y compris si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis de la MTD 1 VIII, MTD reprise au I, point 8, de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. »

Article 2 - Réexamen périodique

Le chapitre suivant est ajouté à la suite de l'article 2.7.3 du titre II de l'arrêté préfectoral n°20142111-0015 du 30 juillet 2014 susvisé :

« Chapitre 2.8 : Réexamen périodique :

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexamинées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1er du présent arrêté ».

Article 3 - Surveillance des sols

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 9.2.4 du titre 9 de l'arrêté préfectoral n°20142111-0015 du 30 juillet 2014 susvisé :

« Article 9.2.5 : surveillance des sols :

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets ».

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SARP CENTRE EST, dont le siège social est situé 29 rue des Confréries sur la commune de CRISSEY.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

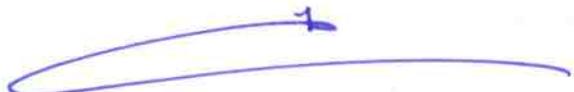
- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Crissey et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Crissey pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Crissey, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Mâcon, le **28 OCT. 2025**

Le préfet



Dominique DUFOUR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 ;
 - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^e et 2^e.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

